



DOSSIER DE PERMIS DE DEMOLIR RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE PIÈCES COMPLÉMENTAIRES

Dossier : PD 013055 19 00020PO Déposé le : 06/09/2019 <u>Adresse des travaux</u> : 0164 AV DE LA MADRAGUE MONTREDON 13008 MARSEILLE	<u>Demandeur</u> :  1 1 0 0 0 2 4 0 9 0 4 3 SA SFPT MANTE REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR RIBET GUILLAUME 180 AVENUE DU PRADO - 13008 MARSEILLE FRANCE <u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> :
<u>Affaire suivie par</u> : BURKI Lin - Division H - - lburki@marseille.fr DIRECTION DE L'URBANISME - 40 RUE FAUCHIER - 13233 MARSEILLE CEDEX 20	

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé des **PIÈCES COMPLÉMENTAIRES** à une demande de **PERMIS DE DEMOLIR**, en date du 04/10/2019. Votre projet fera l'objet d'une autorisation tacite¹ à défaut de réponse de l'administration dans un délai de **2 MOIS** après cette date.

Le délai d'instruction de votre dossier est celui qui vous a été notifié précédemment. Ce délai commence à partir du moment où votre dossier est complet.

Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de vos pièces complémentaires, l'administration peut vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque toujours une ou plusieurs pièces à votre dossier;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

Si vous recevez une telle lettre dans le délai d'un mois, celle-ci remplacera le présent récépissé;

Si vous n'avez rien reçu dans le délais d'un mois suivant le dépôt des pièces complémentaires, le délai qui vous a été notifié ne pourra plus être modifié.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date d'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

Fait à Marseille, le 04/10/2019

VILLE DE MARSEILLE
SERVICE
Cachet de la Mairie
DES AUTORISATIONS
D'URBANISME
S.A.U. 40, rue Fauchier
13233 MARSEILLE Cedex 20

¹ le maire ou le Préfet en délivre certificat sur simple demande.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : L'autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

L'autorisation est délivrée sous réserve du **DROIT DES TIERS** : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.